MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATARITI 24. — N° 39. — TREVA NO TAHITI. — Mahana peu 6 atete 1875.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

Un an.....	16 f.
Six mois.....	9 f.
Trois mois.....	5 f.

On s'abonne au Bureau du Journal.

Les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (non comprises)

Les 30 premières lignes.....	80 c. la ligne
Au dessus de 30 lignes.....	50 c. la ligne
Les insertions subséquentes ne paient la moitié de prix de la première insertion..	

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif à la légalisation des pièces envoyées en France. — Décisions financières pour les concessions au grade d'aide-commissaire de la marine. — Arrêté portant nomination aux fonctions de chef inspecteur de la police. — Arrêté de la commission de la haute-cour indigène.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Bureau de statistique. — Le télégraphe Lecomte. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mouvement du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle en date du 1er septembre 1874 relative à la légalisation des pièces délivrées dans les colonies françaises ;

Considérant qu'à défaut de la formalité de légalisation des signatures des autorités coloniales, les pièces transmises en France ne peuvent recevoir aucun suite ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rappeler les dispositions à suivre à cet égard, dans le but de prévenir les lenteurs résultant du renvoi des pièces ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTE ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les pièces délivrées par les autorités administratives ou judiciaires des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, et destinées à être produites devant les administrations ou les tribunaux en France, ne devront être expédiées de la colonie qu'après avoir été soumises à la légalisation du Commandant Commissaire de la République ou du chef du secrétariat, son délégué.

L'inexécution de ces prescriptions entraînera pour les intéressés de longs délais, par suite du renvoi qui sera effectué des pièces à Tahiti.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 juillet 1875.

O° GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARBE.

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAUD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 29 janvier 1867 relatif à la police indigène ;

Vu l'article 34 de la convention du 5 août 1847, les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, du procureur de la République, chef du service judiciaire, et du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDONS :

Art. 1er. M. Villard (Amable) est nommé chef inspecteur de la police à Tahiti, à titre provisoire et pendant la durée du congé accordé à M. Liais.

Il recevra, en cette qualité un traitement annuel de 3,000 francs au compte du budget local et de 1,500 francs sur le budget du service indigène; ensemble, 4,500 francs.

Il aura sous ses ordres le personnel de la police indigène et de la police urbaine, à l'exception de la gendarmerie, qui devra toutefois lui prêter son concours si elle en est requise.

Art. 2. Le chef inspecteur de la police est placé sous les ordres de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes, sous l'autorité supérieure du Commandant en ce qui concerne les faits exceptionnels.

Comme officier de police judiciaire, il exerce ses fonctions sous la surveillance du procureur de la République et doit obtempérer aux réquisitions de l'autorité judiciaire, en se conformant aux lois et réglements de police en vigueur dans la colonie.

Il jouit d'ailleurs des mêmes attributions que les commissaires de police relevant de son autorité.

Pour la police indigène, ses fonctions et attributions sont réglées par l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 1867.

Chaque semaine (le lundi), il doit remettre un rapport sur l'ensemble du service qui lui est confié, au Commandant dont il prend, s'il y a lieu, les ordres généraux ou particuliers.

Art. 3. Le chef inspecteur de la police prêtera serment dans la forme légale avant d'entrer en fonctions, et devra porter, commissaire, une ceinture tricolore à franges d'argent.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1875.

O° GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour le Directeur des affaires indigènes :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARBE.

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAUD.

Le chef du 1er bureau,
Mte PETERAY.

ERRATUM.

L'article 2 de l'arrêté du 24 juillet, inséré au *Messager de Tahiti* 18 juillet dernier, contient une erreur en ses : au lieu de « étiles », lisez « Tuhe ».

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

L'administration a été saisie de demandes d'exploitation de gisements de nacres à Tahiti et à Moorea. Elle a soumis cette question à l'étude et fera connaître prochainement la solution qui y aura été donnée.

En attendant, elle informe le public que la pêche des nacres dans ces deux îles est interdite. 3—2

Service des Contributions.

POSTE AUX LETTRES

AVIS.

L'article 2 de l'arrêté du 1er mai 1875 est ainsi conçu :

« L'affranchissement sera désormais obligatoire pour les lettres destinées à l'intérieur et expédiées de Papeete, d'Anaa et de Taio-hae.

« Il reste facultatif pour les lettres échangées entre les trois localités ci-dessus désignées. »

En conséquence, l'administration informe le public que les lettres pour l'intérieur, déposées au bureau de Papeete, ne pourront être expédiées pour des destinations autres que Taio-hae et Anaa qu'autant qu'elles auront été affranchies.

La taxe est de 0 fr. 10 centimes par port simple. 3—3

The 2nd article of the decree of the 1st of May, 1875, is as follows:

« The franking will in future be obligatory upon letters destined for « the interior, and sent from Papeete, « Anaa and Taio-hae.

« It will remain optional for letters « exchanged between the three places « above mentioned. »

Consequently, the Administration informs the public that letters left at the office at Papeete cannot be sent to any other destination than Taio-hae and Anaa, unless they are franked.

The tax is 0.10 centimes by the common post.

Mai teie te turu o te tavai 2 o te faaue rau no te 1 no me 1875 :

« E tiuu maite hia te moni no te « mau rata i haapono hia no uta i te « fenua nei, te mau rata no Papeete « atu noi, no Anaa e no Taio-hae.

« Area te mau rata i haapono hacre « hia i roopo i te mau vahi i faaite « hia i nia nei, ere noa 'ia i ia te « aufau, e ua aufau ra, ua ne raira « ia. »

E no reira, te faaite atu nei te hau i te tasia 'tos e e ore o te noa'e ia haapono i te mau rata i haapoo hia no uta i te fenua nei, te mau rata no Papeete atu noi, no Anaa e no Taio-hae.

Ua ia te tuhu rata 10 ia centime ia-na roto hu i te pute.

Archives PF-Messager-06/08/1875

Les examens et la distribution solennelle des prix dans les écoles ci-dessous auront lieu aux dates suivantes :

Ecole des sœurs à Papeete.

Examen, le 9 août 1875, à une heure de l'après-midi.
Distribution des prix, le 11 août, à une heure de l'après-midi.

Ecole des frères à Papeete.

Examen, le 10 août 1875, à une heure de l'après-midi.
Distribution des prix, le 12 août, à une heure de l'après-midi.

Ecole des sœurs à Mataiea.

Examen, le 17 août, à une heure de l'après-midi.
Distribution des prix, le même jour, à deux heures de l'après-midi.

Ecole des frères à Mataiea.

Examen, le 17 août, à sept heures du matin.
Distribution des prix, le même jour, à trois heures et demie de l'après-midi.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Quatrième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BONET

Audience du 28 octobre 1874. *Pahoatapu rau no le 28 okotopa 1874.*

N° 630. **N° 630.**

Vu la présentation faite d'office à la haute-cour tahitienne par le ministère public de six jugements de conseils de district ci-après indiqués, pour être jugés, les jugements en question qu'elle avait cassés ;

Aucun appel n'ayant été interjeté de ces jugements dans les délais fixés par la loi et aujourd'hui expirés ;

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, statuant que l'homologation ne donnée par la haute-cour, et les jugements qui lui sont soumis ne contiennent rien de contraire aux lois du pays ;

Ouï la lecture donnée publiquement des jugements présentés et ci-après cassés ;

Qui le ministère public en ses conclusions conformes au résultat ci-après indiqué ;

Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté desdits jugements dans les délais voulus ;

Attendu que des six jugements ci-après énoncés quatre seulement ont été homologués ;

Fare no mafiu.

La haute-cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, homologue pures et simplement, pour sortir leur plein et entier effet, les quatre jugements dont la désignation sommaire suit :

District de Pouanaia.

Un jugement rendu par le conseil du district de Pouanaia, le 6 juillet 1871, entre la Reine Pomare Ier, propriétaire, demanderesse, Papeete, et le sieur Pohetaua, Tuvaitaua et consorts, défendeurs ; Pomare Ier, demande que le terre Tepouamoa, et par lequel il a décidé que cette terre appartiendrait à la Reine, conformément à l'inventaire, et que la terre Teutiaroa appartiennent propriétaire de l'indigène Pohetaua, et condamne la Reine Pomare aux dépens.

District de Mahina.

Un jugement rendu par le conseil du district de Mahina du 25 juin 1871, entre Tehui a Iera a Tauiri et ivitetiitaua, demandeurs, propriétaires, demeurant à Mahina, au sujet des terres Tepaue et Opuiru, sises à Mahina, et qui portage entre les parties, l'espace de temps qui se trouve entre les limites indiquées.

District de Vairao.

Un jugement du conseil du district de Vairao du 1er juillet 1875, rendu entre Teuaiaa a Oata, et Tanetuiteuaa a Tanehoraa, tous deux propriétaires, demeurant à Mutenoe, au sujet des terres Tuahaa et Taiaru, étant adjugé à Teuaiaa a Tanehoraa a Oata et la terre Taiaru à Tanetuiteuaa a Tanehoraa.

District de Mahina.

Un jugement du conseil du district de Mahina rendu le 28 avril 1871, entre Ipu Tuamaua a Avaiaroa, demeurant à Papeari, et Tino a Hoyet i, demeurant à Mahina, au sujet de la terre Oropiu, sise à Mahina, et qui doit que la terre Oropiu sera partagée entre les parties.

Deux jugements, l'un du conseil du district de Mahina, du 18 juin 1874, rendu entre Feau a Tiavarai et Vahineiti a Pupa, au sujet de la terre Tuturuboiho, l'autre rendu par le conseil du district de Mahina, le 25 juin 1874, entre Tepuoraro a Tauaea et les femmes Paeiea a Mauri et Teboho a Tiraha, au sujet des terres Teboro n° 1 et Teboro n° 2.

Ces jugements ayant été aussi présentés à l'homologation, la haute-cour les a rejetés purement et simplement, et dit et ordonne qu'en conséquence les causes seront remises entre les mains des conseillers dudit district, pour qu'ils se conforment exactement aux prescriptions des lois en jugeant à nouveau.

No te hoi rau i te parau i tau hia mai i mua i te haava rahi e te ta mahu ture no na fatia rau e noo i te apoo rau mahuana i faahe hia i mua, ia hamani ia ratou i te ture i te ioa e te no iana ia rave ;

E aita e haere rau i horo ia mai no taua na fatia rau na i roto i na mahana hapao hia e te ture ; e i te ioa hope ia ;

I te hio rau i te iravra ture no te 28 mati 1866, e tei faahia ia na te haava ; e tei faahia i haamana mai te mau te mau haava rau i tau hia i taua na aore i faahia i te hapo a te Reine ;

Ia iato hia i te vahi atea na haava rau i faahe hia i nia ipu ani o te iloilo hia i muri nei ;

Ia faaroo hia te auraroraa i roto i taua mau ture rau i te mau vahi e te hopoa i faahe hia i muri nei ;

I te hoi rai aore rau hia e horo rau i horo hia mai no taua na fatia rau i roto i na mahana hapao hia ;

I te hio rau ê o na haava rau e ono i faahe hia i muri nei e rahi a i haamana hia ;

No te reira mau mea,

Te haava rau rahi, i muri a'e i te iari rau mai te ai o i te ture, te haamana mai o i te hapao. Ia ite ia ia na haava rau i faahe hia i muri nei :

Matiotiaa ra e Pouanaia.

Te hoe faatia rau i rave hia i te apoo rau matiotiaa no Pouanaia ; te 6 iuiniu 1871, i roopu i te ari i vahine Pomare a Te, e faite fenua, e i ta Papeete, e te taata ia ia Pohetaua, ma o Tau a Viraa, e ofatu fenua, e i ta Pouanaia, i faahe hia ra i Pomare a a Teporomoaro, o tei faatia ê o te Ari vahine Pomare a Te, i te mea ra ua ite ai te fenua e ia Pomare a Te, e o Teutiaroa, na te Pohetaua, e o te ia ê o te ofatu fenua na Pomare a Te i te mau.

Matiotiaa ra e Mahina.

Te hoe faatia rau i rave hia i te apoo rau matiotiaa no Mahina no te 1 iuiniu 1871, i roopu i te Tehui a Iera a Taatiai e o Pohetiitaue, e ta tafa fenua, e i te Mahina, e i te Papeari, e i te Tepaue a Opuiru, e i te ia i Mahina, e i te ia i te olopari i roopu i na mua ê i te mau fenua hui i roopu i na ofa i faite hia na.

Matiotiaa ra e Vairao.

Te hoe faatia rau no te apoo rau matiotiaa no Vairao no te 1 iuiniu 1875, i rave hia e Teuaiaa a Nahenaha a Oata i te o Tanetiteuaa a Tanehoraa, e ta tafa fenua, e i te Mutenoe, e i te Tuahaa ra e o Taiaru, e ia tei tuu i te fenua na ia Teuaiaa na Nahenaha a Oata, e i te fenua ra o Taiaru na Tanetiteuaa a Tanehoraa.

Matiotiaa ra e Mahina.

Te hoe faatia rau na te apoo rau matiotiaa no Mahina no te 1 iuiniu 1871, i roopu i te Vaiaamu a Tuamaua, e ta tafa fenua, e i te Papeari, e i te Mahina, e i te Tino a Hoyet i, e i te ia i te Oropiu, e o te ia i te parau ê e ia i te Oropiu i roopu i te mau fenua ra e Oropiu i roopu i na mau mei.

E piti tau faatia rau, te hahi ma te apoo rau faatia rau no ite i te 28 iuiniu 1871, rave hia i roopu ia Feau a Tiavarai e o Vahineiti a Pupa, no te fenua ra o Tuturuboiho, te hoe e tei faahia ia e te apoo rau matiotiaa no Mahina i te 25 iuiniu 1874, i roopu ia Tepuoraro a Tauaea e na vahine ra o Paeiea a Mauri e o Teboho a Tiraha, no te fenua ra o Teboro n° 1 o Teboro n° 2.

Ua tuu mai hia teiaei tau faatia rau ia haamana hia, na piiol hia ia e te haava rau rahi, o te parau ia na ia faiaa mai no te reira e ia tau faahoa hia taua ohipa ra i roto i te oma e te

apoo rau e taua matiotiaa ra ia haapao papu raau i te mau vahi i faahe hia i te ture au ipo i te rave fau hau rau.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 6 août 1875.

Samedi soir 31 juillet, l'Amiral commandant en chef la division navale de l'Océan Pacifique a reçu, à 8 h. 1/2 du soir, à bord de croiseur *La Galissonnière*, la Reine Pomare, les princes et princesses de sa famille, le Commandant Commissaire du gouvernement et Mme Gilbert-Pierre, MM. les consuls des puissances étrangères, les principaux fonctionnaires des Etablissements et les officiers de la division. Le gaillard d'arrière du bâtiment avait été transformé en salon à l'aide de feuillages et des pavillons de toutes les nations. Les danses ont commencé aussitôt après l'arrivée de la Reine. Après onze heures, le thé était servi dans les appartements de l'Amiral ; mais la musique a bientôt repris ses airs les plus gais, et la soirée ne s'est terminée que vers 2 heures du matin.

Lundi 2 août, l'Amiral a passé l'inspection générale du *La Galissonnière* ; le mardi 3, c'était le tour de l'*Arquit*, qui l'a salué de 13 coups de canon au moment où son pavillon, qui avait été arboré sur ce bâtiment pendant toute la durée de l'inspection, a été amené.

Mercredi 4, le corps de débarquement a fait un exercice à feu sur le lieu habituel de ses manœuvres.

Départ du Courrier.

Le départ du courrier mensuel pour San Francisco a été remis du 6 août au lendemain 7. Par suite, les sacs de la correspondance pour l'Europe et les deux Amériques, qui devaient être fermés hier matin, resteront ouverts jusqu'à demain samedi dès heures du matin.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*).

NOUVELLES DIVERSES.

Londres, 29 mai. — Tous les journaux du matin renferment des articles sur l'expédition au pôle Arctique qui part aujourd'hui.

Le prefet de la Seine est rentré bientôt à Londres pour rendre la visite faite à Paris par le lord-maire. On parle de grandes fêtes. Les dignitaires municipaux de l'Europe et de l'Amérique seront invités à cette occasion.

Saint-Pétersbourg, 2 juin. — La conférence télégraphique internationale a commencé ses travaux. Les nations ci-dessous y ont donné un banquet aux délégués.

Londres, 4 juin. — La conférence de Londres a résolu d'inviter le maire de New York au banquet international qui aura lieu le mois prochain.

Melbourne, 7 juin. — On a reçu des avis des Fiji qui rapportent que 50,000 indigènes ont succombé aux fièvres épidémiques.

Londres, 9 juin. — *Le Times* annonce que plusieurs vaisseaux de guerre quittent Odessa pour la Crète. Trois autres navires venant des ports de la Baltique sont aussi attendus en Crète. — Hier le sultan de Zanzibar a débarqué à Londres ; il a été reçu par une garde d'honneur.

Mexico, 30 mai. — L'accusation portée contre le président comme ayant violé la constitution a été repoussée par le Congrès par un vote de 12 voix contre 10.

La Havane, 11 juin. — On vient de recevoir ici, par la voie de Saint-Thomas, la nouvelle d'un terrible tremblement de terre dans la Nouvelle-Grenade. On rapporte qu'environ 16,000 personnes ont perdu la vie dans la catastrophe.

Bouée de sauvetage.

On a procédé, le 10 décembre, sur la Seine, entre le pont Royal et le pont de la Concorde, à des expériences de sauvetage au moyen de la bouée de Rotarier. Sauver un homme tombé à la mer, lorsqu'il y a impossibilité d'amener une embarcation et qu'il est considéré comme perdu, n'est-le but que la capitaine s'est proposé. A cette occasion, le *Bulletin français* rappelle que des expériences concluantes ont déjà été faites, dans la bouée du capitaine Rotarier a fait ses preuves, et il publie des extraits intéressant rapport que nous reproduisons, adressé à la chambre de commerce du Havre, qui entretint une description complète de l'appareil et l'exposé des services qu'il peut rendre.

La chambre de commerce ayant désiré être représentée aux essais de la bouée de sauvetage du capitaine Rotarier, M. Mallet, négociant, armateur, membre de la chambre, accompagné de l'inspecteur du sauvetage et du directeur des signaux, s'embarqua sur le steamer *Jean-Bart*, à bord duquel on devait procéder à ces expériences. MM. Lecoq, président, et Delaroche, membre de la chambre, s'étaient placés sur le sémaphore de la jetée, d'où ils pouvaient suivre les essais qui avaient lieu en rade du Havre.

Le jour fixé pour les essais était le mardi 17 novembre, à l'heure de la pleine mer. Le baromètre était très-bas ; il venait grand frais depuis quelques jours ; le temps était à grains, la mer très-grosse. Le vent soufflait de la partie du nord-ouest, en pages plus prudent de prendre le canot de sauvetage à la remorque, au lieu de se servir des précautions ordinaires.

A ces heures, le *Jean-Bart*, sur lequel avaient aussi pris place plusieurs armateurs, des membres de la société des sauvetages, des capitaines, des pilotes, etc., etc., fit route pour sortir du port et gagner la rade du Havre. Pendant ce temps, le capitaine Rotarier donnait la description de son appareil.

La bouée, de forme ronde, construite en liège, mesurant 42 centimètres de diamètre, est cerclée dans un disque en métal malléable, ayant la forme d'un cerf-volant. Le disque côté du disque se trouve une ouverture servant de poignée. La partie inférieure est munie de deux alèsoirs qui, tout en laissant l'office de gouvernail, permettent en même temps à la bouée de conserver sa position verticale ou, pour mieux dire, de rester en équilibre quand elle

Archives PF-Messager-06/08/1875

[illegible] enfin, il est terminé par un cabliot [illegible] homme se met à cheval des quis à sens [illegible] le point en blanc, la partie énergumène seule [illegible] pour l'attention.

Elle est placée sur [illegible] exportés en fer fixés sur une caisse qui [illegible] sur lequel se trouve enroulée une [illegible] de cette ligne varie entre 400 et 700 mètres.

[illegible] bâtiment, le bouée et la caisse se trouvent [illegible] dans lequelle on doit hisser une certaine quantité de ligne [illegible] pour le lancement de la bouée à la mer.

Une petite canne en fibre, que l'on adapte à la ligne, vient prendre dans le crochet qui sert de fermeture à la caisse d'aspect d'aile-même, et, par suite, de laisser dérouler la ligne sans difficulté. Il arrive, en effet, qu'à la moindre pression que l'on exerce sur le ressort, le crochet se retire. Une patte d'oie fixe la ligne à la bouée, et, immédiatement après le bateau, qui, fait rester celle-ci stationnaire, grâce à la pesanteur du dispaq, dès qu'elle est tombée à la mer.

M. Rouarie fit connaître qu'à bord de certaine bâtiments qui en étaient déjà munis, il n'était pas besoin à la mer, mais qu'il ne combait au moyen d'un simple mécanisme à échappement.

Il est aisé de comprendre maintenant, que si l'homme qui est à l'eau attache la bouée et le sauvetage au moyen de deux amarres de plus d'un mètre de long qu'elle traîne après elle, il sera facile de le hâler à bord.

Une fois ces explications terminées, on s'assura par un essai préparatoire que la bouée flottait bien et que la ligne se déroulait sans la moindre difficulté. On était aussi préoccupé de savoir si la bouée présentait assez de stabilité non-seulement pour supporter le poids d'un homme, mais encore pour bien maintenir la tête hors de l'eau. Pendant ce temps, le *Jean-Bart* avait gagné la rade, la mer avait grossi, les lames arrivaient à bord et rendaient les expériences le moins fait jugé convenable pour commencer les expériences. L'appareil était disposé à l'arrière du bâtiment, et un marin de bonne volonté fut se placer sur le tableau de l'arrière.

Tout se passa comme à bord d'un navire. Au cri de : « Un homme à la mer ! » la bouée fut lancée à l'eau, le vapeur stoppa ; mais à cause de sa vitesse, 8 à 10 mètres de ligne environ furent filés. L'homme nageait, et au bout de peu de temps, il fut saisi par la bouée qui se distinguait nettement au-dessus de la crête des lames. Une fois à cheval dessus, tenant le disque d'une main, il fit un signal de l'autre pour indiquer qu'on pouvait le hâler à bord. Mais il n'a pu produisit un incident inattendu qui servit à mieux faire apprécier l'excellence de l'appareil. Le *Jean-Bart* voulut continuer à marcher, le marin faisait aller la bouée pour ne pas s'exposer à être voulé par les lames. On fit une seconde fois la ligne. Le vapeur stoppa, le marin se hissa de nouveau sur la bouée, et à un moment, quoique la mer fût très-creuse, sa tête et une partie de son buste étaient nettement au-dessus de l'eau. Il a signalé plusieurs fois que de hâler l'on et l'autre à bord, ce qui fut fait sans difficulté : le sauvetage était accompli.

Devant ces deux expériences si concluantes, l'essai comparatif avec la bouée ordinaire fut jugé inutile. Il n'est pas un marin qui ignore la peine qu'éprouve un homme dans l'eau, soit à capeler la bouée circulaire, soit à se laisser supporter par les autres bouées à traîne.

Le *Jean-Bart*, en regagnant le port, fit un troisième essai dans les jetées, afin que l'on pût se rendre bien compte de la facilité que l'on éprouvait à saisir la bouée, à passer les mains dessus les grains du disque, et à se mettre à cheval sur son billot. Cette expérience fut, comme les deux premières, couronnée d'un plein succès.

Les conclusions naturelles de ces essais, accomplis dans des circonstances de temps et de mer exceptionnelles, sont :

1° La bouée flotte et conserve bien son équilibre aussitôt qu'elle est tombée à la mer ;

2° Elle supporte le poids de l'homme et lui maintient le corps et le buste hors de l'eau pendant que le disque le protége contre l'action des lames ;

3° Elle résiste le cas de brume ou la ligne peut servir de guide pour trouver le bouée ; c'est-à-dire le point précis où l'homme est tombé à la mer ;

4° Elle remplit parfaitement le but que s'est proposé l'inventeur de sauver un homme quand il y a impossibilité matérielle d'amener une embarcation.

En terminant, vu l'excellence de cet engin de sauvetage et en égard à son caractère réellement pratique, on peut émettre le vœu que chaque navire en soit pourvu.

Le Télescope Leverrier.

Tous les journaux de Paris ont annoncé l'arrivée à l'Observatoire d'un chariot traîné par quatre chevaux et portant un grand cylindre en fonte. Quoique construit avec le plus de légèreté possible, cette pièce ne pouvait être transportée que par de lourdes voitures. Elle est uniquement destinée à permettre aux observateurs de placer leur œil à l'endroit convenable pour examiner les plus puissants microscopes, les différents points de l'image réfléchie sur le miroir.

Cette circonstance, comme on l'a fait remarquer avec beaucoup d'à-propos, suffit pour faire juger de l'extrême importance de la construction que dirige en ce moment M. Leverrier. On ne sera donc pas étonné, quand nous ajouterons que l'instrument auquel l'illustre astronome attache tant de prix n'aura pas moins de 13 mètres de longueur. Le miroir qui le terminera aura 1m 20 de diamètre.

Ces dimensions sont supérieures à celles des tous les télescopes connus jusqu'à ce jour, excepté celui de Lord Rosse, et le télescope de Melbourne. Mais ces deux instruments ne sont pourvus que d'un miroir en alliage métallique de 4 de cuivre et de 1 d'étain. Or comme quantité, le meilleur que l'on connaît il y a quelques années, fait perdre près de 40 pour 100 à la lumière qui, venant des astres, se trouve réfléchie.

Au contraire, le télescope Leverrier recevra un miroir en verre argenté par le procédé Léon Foucault, de sorte que la perte produite par la réflexion sera réduite à moins de 20 pour 100 du fascinaé précédent. Il en résulte qu'il donnera des images certainement aussi lumineuses qu'un télescope à miroir métallique de 7 pieds anglais. Le *Leviathan*, de lord Rosse, n'en a que 6.

Non-seulement les images pourront être examinées à un plus fort grossissement parce qu'elles seront plus lumineuses, mais parce que M. Leverrier a imaginé une disposition qui permet de faire les observations en plein ciel. Lorsque les circonstances atmosphériques seront favorables, on écartera l'immense chambre qui recouvre l'appareil et qui est mobile sur rails. Cette caisse, qui pèse plus de dix tonnes, a été construite dans les ateliers du chemin de fer de Lyon, grâce à l'obligeance de M. Talabot.

Cette manière et radicale d'enlever une des principales chances de trouble dans la vision ne m'était présentée à l'idée d'aucun astronome. En songeant à tout l'argent dépensé pour des établissements désormais inutiles, elle fait involontairement songer à l'oeuf de Christophe Colomb.

L'opération, si importante, si délicate du polissage a lieu à l'observatoire même, dans la grande salle Méridienne, où l'on a établi une installation permanente. On procède à cette manipulation à l'aide d'un outil dont le diamètre est de 80 centimètres, et dont la forme est à peu de chose près celle que le miroir doit définitivement recevoir. Cet outil est composé d'un surface de verre, et présente sur de la poudre d'émeri, nécessaire pour l'entamer. Le résistance que le premier offre au frottement est si grande que de quatre-vingt-dix mètres cubes de matière doivent de se reposer au bout de deux minutes d'opération.

Pour déterminer la forme de la courbure et s'assurer qu'elle est parfaite en tous points, un système optique a été employé. On disposa l'image d'une lumière quelconque sur le foyer du miroir. Il est indispensable que de temps en temps les observateurs puissent vérifier la courbure de leurs miroirs afin d'être à même de les rectifier. C'est un des principaux avantages du système Foucault, qui ne procurait à l'astronomie français des triomphes incontestables, et dont on prétendit précipitamment se flatter d'avance. En effet, le télescope de Marseille, à l'aide duquel MM. Stephan, Coggia et Borelly ont déjà fait de si brillantes découvertes, n'a que 0m 80 d'ouverture.

Aussi l'on comprend que M. Leverrier emploie toute son énergie afin d'accélérer la fin des travaux que ralentissent trop souvent des résiliances ou des prétentions impérieuses, mais dont le terme n'est plus dorénavant éloigné. (*Eclairage.*)

ÉTAT CIVIL.

Etat des mouvements survenus dans l'état civil de la commune de Papeete pendant le mois de juillet 1875.

NAISSANCES.

3 *juillet*. Henriette-Marie-Cécile Bouvier, fille de Nicolas Schlicht et de dame Marie-Blanche-Marie-Elise Bouvier.

9 — Henri-Philippe Bailly, fils de Philippe Bailly et de dame Sarah Lamotte.

16 — Frédéric-Edouard Marquet, fils de Jacques-Françoise Marquet et de dame Marie Allard-Tréry.

26 — Rémée-Camille Barrau, fils de Louis-Victor Barrau et de dame Caroline-Marie Bort.

28 — Jean-Baptiste-Pierre-Etienne Amiot, fils d'Etienne Amiot et de dame Angèle Sai.

MARIAGES.

(Néant !)

DÉCÈS

10 *juillet*. Romain-Berbouse, Arthur-Pompée, lieutenant de vaisseau à bord de la frégate cuirassée *La Guillotinière*, chevalier de la Légion d'honneur, âgé de 31 ans.

28 — Grégoire, Antoine, Mengarvéric, âge inconnu.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 29 juillet au 4 août 1875.

NAVIRES ENTRÉS.

26 *juillet*—*Gall. Marg.* de 61 ton., cap. Hodgkins, ven. de San Francisco avec ballast sur lest, consig : Meuer, Smith et C° armateurs, le capitaine commandant 5 cabines malades, 2 barriques pécaline, le même consignataire ; — Schrader charger : 1 cabine marchandise, le même consignataire ; — Morel, Smith et C° charger : 9,800 kilos coton, 350 kilos fromages, 2,000 kilos cognes, 868 litres jus de citron, 468 litres huile de coco, 176 kilos vanne, 503 kilos poc, 1 bouch. 10 pièces indienne, 13 pièces denim, 15 tuyaux bouch. 60 doublures ombrelle, 110 cabines vides, 5 demi-tuyaux, 3 demi-tuyaux bouch. le même consignataire.

2 *août*—*Gall. Ventura*, de 11 ton., cap. Rôle, ven. de Papeiri-ti ; Dyrsen, armateur ; A. Young, charger : 5,000 kilos coton ; Dr. Byrnes charger : 500 kilos beurre de pecan ; Williams et C° consignataires.

3 *août*—*Gall. Island Belle*, de 44 ton., cap. Smith, ven. de Moorea et Tautira ; Morel, Smith et C° armateurs et consignataires : 6 cabines malades, 1 cabine accouchée ; 31,500 kilos coton, 1,000 kilos beurre de pecan, 1,200 kilos cognes, 1,200 kilos cognes, cap. Lewis Gloucyer, de la *Jeune*, consig : Morel, Smith et C° armateurs.

4 *août*—*Vive-mère Edéphrine*, de 1,000 ton. gaule ; à ordre.

1 *juillet*—*Gall. Amélie*, de 50 ton., cap. Carlsen, ven. de Bora-Bora ; Morel, Smith et C° armateurs, chargeurs et consignataires : 32,585 kilos coprah, 7,500 kilos nacre, 300 kilos bêches de mer.

NAVIRES SORTIS.

23 *juillet*—*Gall. Atalanta*, de 65 ton., cap. Davis, all. à Bamboo Wilkes, C° armateurs et chargeurs : 2 cabines malades, 1 cabine accouchée, 1 cabine malade, 2 cabines indiennes, 1 cabine marchandises, 2 cabines quarantaines, 2 barriques jambons, 5 barils clous, 1 mesée, 2 cabines entreposés et provisions, 1 cabine cabinet, 1 barrique pécaline, 27 matelas, 3 cabines sacs, 2 sacs vel, 5 cabines nattes, 1 barrique biscuit, 1 sac pommes de cabes bois, 1 barrique savon, 1 barrique vanne, 1 baille cotton, 1 cabine quarantaine, 1 cabine barrique bouch. 1 cabine cotton, 1 cabine quarantaine.

1 *août*, 2 *août*—*Gall. Island Belle*, de 44 ton., cap. Smith, all. à Moorea et Tautira ; Morel, Smith et C° armateurs et chargeurs : 1 cabine malades, 1 cabine accouchée, 1 cabine malade, 1 cabine kanaky, 6 pour pécaline, 2 tuyaux bouch. 1 baille fanaoi, 1 baille dingarie, 2 cabines pécaline, 1 baille cotton, 1 cabine quarantaine, 1 barrique savon, 1 barrique vanne, 1 barrique pécaline, 1 barrique bouch. 1 barrique biscuit, 1 barrique bouch. 1 cabine bouch. 1 cabine cotton, 1 cabine vanne, 1 panier bois, 1 cabine bouch. 1 cabine cotton, 1 cabine vanne, 1 cabine bouch. 1 cabine cotton, 1 cabine vanne, 1 panier bois, 1 cabine bouch. 1 cabine cotton, 1 cabine vanne

Tonnage : 2 ponts 2 demi-ponts simples, 37 quarts-ses-ferles, 3 barils ouverts, 13 barils fermés, 2 canons vermoulus, 2 calèches vin de Porto, 2 canons neufs, 1 calèche vin de Porto, 1 canons usés, 1 calèche sortilège, 1 baille aux, 1 canon détourgées, 13 demi-quarts, 1 demi-quart de bois, 1 calèche bonne, 5 demi-tonnes tricots, 12 paletots, 40 pièces lingerie, 1 canon.

Mouvement : Brig-goel. *Percy Edouard*, de 219 ton., cap. H. W. Turner, à Tonkin, pour Sydney, avec escale à Tahiti : 1 pièce cognac, 2 C. armatures et chargeur : 1 pièce indigo, 15 pièces cotonnade, 2 pièces pièces, 1 pièces denim, 1 pièces cotonnade, 1 pièces cotonnade, 1 pièces cotonnade